



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Secrétariat général

Saint-Denis, 24 MAI 2017

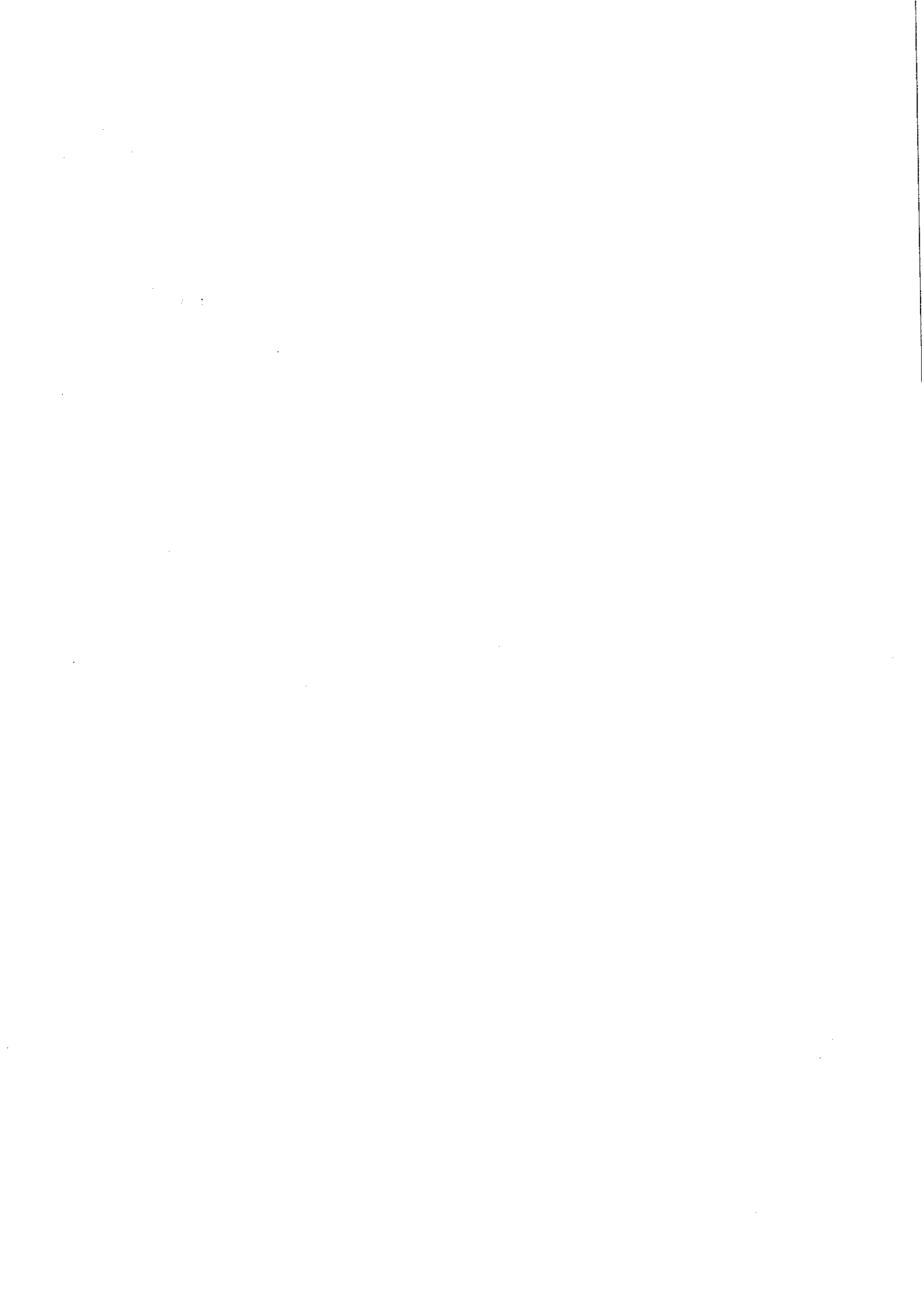
ARRETE N° 1194
portant délégation de signature
à la Cellule Régionale de Suivi de l'Immobilier de l'Etat

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Dominique SORAIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
 - VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de **M. Maurice BARATE**, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- la circulaire n°5913/SG du 27 février 2017;

ent que **M. Dominique SORAIN**, préfet de La Réunion, est nommé directeur de cabinet des outre-mer, à compter du 25 mai 2017 ;

M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, assure de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **Mme Chantale DARID**, chargée de mission politique immobilière de l'Etat, à l'effet d'exécuter les actes de gestion relevant de ses attributions et de signer les actes juridiques associés, jusqu'à un montant de 10 000 euros pour le programme du compte d'affectation spéciale (CAS) 724 : opérations immobilières de l'État, élargi aux dépenses d'entretien du propriétaire .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Chantale DARID**, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Isabelle MASSON**, chargée de mission.

ARTICLE 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où elles estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Elles en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 602 du 31 mars 2017 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 : Les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le secrétaire général
chargé de
l'administration
de l'État à La Réunion



Maurice BARATE

